



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR\_2019\_164

**REGLEMENTATION DE LA VITESSE "Hôpital Saint Jean"**

**Le Maire de Cressensac-Sarrazac**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que le maire au titre de ces pouvoirs de police est compétent en agglomération ;

**Considérant** que le croisement de la **Route Départementale n° 87 et 23 à l'entrée de l'Hôpital Saint Jean**, représente un danger pour les usagers de la route, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route départementale n°87 et 23 est limitée à 30 km/h à chaque entrée en agglomération de l'Hôpital Saint-Jean.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cressensac-Sarrazac

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cressensac-Sarrazac.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune et la Brigade de Gendarmerie de Souillac sont

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac,

Le 13/11/2019,

Le Maire,

Habib FENNI



Copie sera adressée à :

- STR DE SAINT CERE
- BRIGADE DE GENDARMERIE DE SOUILLAC

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*